



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03572

Numéro SIREN : 521 067 207

Nom ou dénomination : KLASK & KAVET

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2013 sous le numéro de dépôt 9863

1133572

KLASK & KAVET

Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 60 ter, allée de Coeuilles
33360 CARIGNAN DE BORDEAUX
521 067 207 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 14 JUIN 2013

sous le N° 9863



STATUTS

modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 15 février 2013

« Certifiés Conformes »
La Gérance

A handwritten signature in black ink.

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Sylvain STEPHAN

demeurant, 7 lotissement le clos du moulin 33450 IZON
né le 3/12/1967
de nationalité française,

Monsieur Laurent STEPHAN

demeurant, 1 impasse des Frères CHOTARD, 44100 NANTES
né le 3/08/1969
de nationalité française,
Marié avec Véronique Le Pennec
sous le régime de la communauté de biens,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés et/ou groupements, l'acquisition, la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ; la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis,
- La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce
- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **KLASK & KAVET**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **60 TER Allée de Coeuilles - 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

par Monsieur Sylvain STEPHAN, la somme de 1 560 euros
par Monsieur Laurent STEPHAN, la somme de 1 440 euros

Soit au total la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE (agence de Libourne), ainsi qu'en a attesté ladite banque.

6.2 Aux termes d'un acte sous seings privés en date à CARIGNAN DE BORDEAUX (33) du 15 février 2013, Monsieur Laurent STEPHAN a cédé à Monsieur Sylvain STEPHAN les 144 parts sociales, numérotées de 157 à 300 inclus, dont il était propriétaire.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois mille euros (3 000,00 euros). Il est divisé en 300 parts de 10 euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Les 300 parts sociales, numérotées de 1 à 300 inclus, entièrement libérées, sont attribuées en totalité à Monsieur Sylvain STEPHAN, associé unique suite à une cession de parts sociales.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables

aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Sylvain STEPHAN demeurant 7 lotissement le clos du moulin 33450 IZON est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

La rémunération du gérant sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Sylvain STEPHAN déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 : DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2011

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

1183572

KLASK & KAVET

Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 euros

Siège social : 60 ter, allée de Coeuilles

33360 CARIGNAN DE BORDEAUX Le présent acte a été
521 067 207 RCS BORDEAUX déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 14 JUIN 2013

sous le N° 9863



CESSION DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 15 FEVRIER 2013

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 24/05/2013 Bordereau n°2013/1 292 Case n°10

Ext 7243

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agente administrative des finances publiques

Mme A. FRAUD

Agent des Impôts

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Laurent STEPHAN

demeurant 67, rue Henri Jullin - 44300 NANTES

né le 3 août 1969 à LANMEUR (29)

de nationalité française

Marié à Madame Véronique LE PENNEC sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TREMEL (22), le 12 juin 1998.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi qu'il le déclare.

ci-après dénommé « **le Cédant** »

D'UNE PART

- Monsieur Sylvain STEPHAN

demeurant 60 ter, allée de Coeuilles - 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

né le 3 décembre 1967 à LANMEUR (29)

de nationalité française

Divorcé non remarié et non soumis à un Pacte civil de solidarité.

ci-après dénommé « **le Cessionnaire** »

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à LIBOURNE (33) du 1^{er} mars 2010, il a été créé une société à responsabilité limitée dénommée ACCCEL MEDIA (aujourd'hui dénommée KLASK & KAVET), au capital de 3 000 euros, divisé en 300 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 300 inclus, dont le siège social est actuellement fixé 60 ter, allée de Coeuilles - 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 521 067 207.

La société KLASK & KAVET a pour objet ainsi qu'il ressort de l'article 2 de ses statuts :

« - La prise de participation dans toutes sociétés et/ou groupements, l'acquisition, la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ; la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis,

- La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce

- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier ».

Le gérant actuel de la société est Monsieur Sylvain STEPHAN.

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

à Monsieur Sylvain STEPHAN

cent cinquante six parts sociales

numérotées de 1 à 156 inclus, ci 156 parts

à Monsieur Laurent STEPHAN

cent quarante quatre parts sociales

numérotées de 157 à 300 inclus, ci 144 parts

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Monsieur Laurent STEPHAN possède dans le capital de la société KLASK & KAVET 144 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune. Elles sont numérotées de 157 à 300 inclus.

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Laurent STEPHAN et son épouse pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CESSION

Monsieur Laurent STEPHAN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à **Monsieur Sylvain STEPHAN**, qui accepte, les cent quarante quatre (144) parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 157 à 300 inclus, lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

2-1 Propriété - jouissance

Le Cessionnaire a la propriété et la jouissance des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé à compter du même jour dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

2-2 Droit aux dividendes

A compter de ce jour, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant à ces parts sociales qui sera mis en distribution, quelque soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement au Cessionnaire.

ARTICLE 3 - PRIX ET PAIEMENT DU PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix ferme et définitif de **MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1 440 euros)**, soit 10 euros par part sociale, lequel prix est payé comptant ce jour par Monsieur Sylvain STEPHAN à Monsieur Laurent STEPHAN, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance,

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare en ce qui le concerne :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société KLASK & KAVET n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements.

Le Cessionnaire déclare en ce qui le concerne :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 5 - ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Véronique LE PENNEC, conjointe commune en biens de **Monsieur Laurent STEPHAN**, après avoir pris connaissance du projet de cession par son conjoint des 144 parts sociales leur appartenant dans le capital de la Société **KLASK & KAVET**, a donné son consentement et a autorisé, dès avant ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, son conjoint, Monsieur Laurent STEPHAN :

- à procéder, sous son seul nom et sous sa seule signature à la cession des 144 parts sociales, numérotées de 157 à 300 inclus leur appartenant dans le capital de la société KLASK & KAVET,
- à percevoir seul le prix de cession desdites parts sociales.

ARTICLE 6 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 15 février 2013, la collectivité des associés a autorisé la présente cession au profit de Monsieur Sylvain STEPHAN, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, les articles 6 et 8 des statuts.

ARTICLE 7 - ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il est expressément convenu entre les parties qu'aucune garantie d'actif et/ou passif ne sera consentie par le Cédant au profit du Cessionnaire.

L'absence de garantie d'actif et/ou de passif a été prise en compte dans la détermination du prix des parts sociales, objet de la présente cession.

ARTICLE 8 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société KLASK & KAVET est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

1 440 euros - $(23\,000 \text{ euros} \times 144/300) \times 3\%$ = minimum de perception

ARTICLE 9 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes ainsi qu'à la société ORATIO Avocats sise à NANTES (44300) 5, rue Albert Londres, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à la loi française.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la convention seront soumises à la juridiction compétente des tribunaux de BORDEAUX.

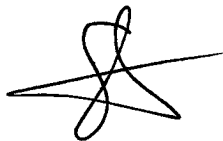
ARTICLE 12 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

ARTICLE 13 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à CARIGNAN DE BORDEAUX
Le 15 février 2013
En 4 exemplaires originaux

Monsieur Laurent STEPHAN	<i>« Bon pour cession de 144 parts sociales »</i> 
Monsieur Sylvain STEPHAN	<i>« Bon pour acquisition de 144 parts sociales »</i> 

ACCCEL MEDIA
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 60 ter, allée de Coeuilles
33360 CARIGNAN DE BORDEAUX
521 067 207 RCS BORDEAUX

1133572

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 FEVRIER 2013

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 14 JUIN 2013

sous le N° 9863

L'an Deux Mille Treize,
Le quinze février,
A seize heures.

Les associés de la société **ACCCEL MEDIA**, Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, divisé en 300 parts sociales de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Sylvain STEPHAN

propriétaire de 156 parts sociales

Monsieur Laurent STEPHAN

propriétaire de 144 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Sylvain STEPHAN**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de l'objet social,
- Rectification d'une erreur matérielle figurant à l'article 7 des statuts,
- Modification corrélative des articles 2, 3 et 7 des statuts,
- Autorisation d'une cession de parts entre associés,
- Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter de ce jour, la dénomination sociale sera « **KLASK & KAVET** » au lieu de « **ACCCEL MEDIA** ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'objet social qui sera désormais :

« - La prise de participation dans toutes sociétés et/ou groupements, l'acquisition, la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ; la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis,

- La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce

- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier ».

Les deuxième et troisième alinéas restent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de rectifier une erreur matérielle commise lors de la rédaction des statuts constitutifs de la Société et figurant à l'article 7 intitulé CAPITAL SOCIAL.

Il y a lieu de lire que le capital social est fixé à la somme de trois mille euros (3 000 euros).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 2, 3 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- **La prise de participation dans toutes sociétés et/ou groupements, l'acquisition, la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ; la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis,**
- **La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce**
- **La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier.**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ».

« ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **« KLASK & KAVET ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social ».

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois mille euros (3 000,00 euros). Il est divisé en 300 parts de 10 euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Laurent STEPHAN, de céder les 144 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 157 à 300 inclus, lui appartenant dans le capital de la Société, à Monsieur Sylvain STEPHAN, déjà associé, et conformément à l'article 10 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que les articles 6 et 8 des statuts seront, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

par Monsieur Sylvain STEPHAN, la somme de 1 560 euros
par Monsieur Laurent STEPHAN, la somme de 1 440 euros

Soit au total la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE (agence de Libourne), ainsi qu'en a attesté ladite banque.

6.2 Aux termes d'un acte sous seings privés en date à du, Monsieur Laurent STEPHAN a cédé à Monsieur Sylvain STEPHAN les 144 parts sociales, numérotées de 157 à 300 inclus, dont il était propriétaire ».

« ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

Les 300 parts sociales, numérotées de 1 à 300 inclus, entièrement libérées, sont attribuées en totalité à Monsieur Sylvain STEPHAN, associé unique suite à une cession de parts sociales ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal ainsi qu'à la Société ORATIO Avocats sise à NANTES (44300) 5, rue Albert Londres, pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

M. Sylvain STEPHAN

